

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'ORIENTE

Régie dotée de la seule autonomie financière

Service public administratif

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application :

- des articles L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, R.2221-63 à R.2221-71 et R.2221-95 à R.2221-98 du Code général des collectivités territoriales ;
- des articles L.133-1 et suivants et L.134-1 et suivants du Code du tourisme ;
- des statuts de l'Office de tourisme de L'ORIENTE, régie dotée de la seule autonomie financière. Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement interne de l'Office de tourisme de L'ORIENTE, dans le respect de son rattachement organique, administratif et financier à la Communauté de communes de L'ORIENTE. Le présent règlement intérieur constitue un acte interne d'organisation du service public administratif. Il n'a pas de valeur contractuelle et ne confère aucune autonomie juridique à la régie.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nature juridique de l'Office de tourisme

L'Office de tourisme de L'ORIENTE est un service public administratif exploité sous la forme d'une régie directe dotée de la seule autonomie financière. Il ne dispose pas de la personnalité morale et constitue un service de la Communauté de communes de L'ORIENTE, placé sous son autorité administrative, financière et fonctionnelle.

Article 2 – Champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'impose :

- aux membres du conseil d'exploitation ;
- au directeur de la régie ;
- aux agents affectés à l'Office de tourisme ;
- à toute personne participant, à quelque titre que ce soit, au fonctionnement du service.

Article 3 – Principes de fonctionnement du service public

Dans le cadre des missions définies par ses statuts, l'Office de tourisme de L'ORIENTE exerce exclusivement des missions de service public administratif. Les activités susceptibles de générer des recettes présentent un caractère strictement accessoire, non lucratif et non concurrentiel. Elles sont directement liées aux missions de promotion et d'attractivité touristique du territoire et ne peuvent, en aucun cas, constituer l'activité principale du service. Les recettes correspondantes sont exclusivement affectées au financement des missions de service public administratif.

TITRE II – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Le service public administratif est administré par un conseil d'exploitation. Le conseil d'exploitation constitue un organe consultatif et de proposition placé sous l'autorité du président de la Communauté de communes de L'ORIENTE et du conseil communautaire. Il est obligatoirement consulté sur toute question d'ordre général relative au fonctionnement de l'Office de tourisme. Le conseil d'exploitation est composé de onze (11) membres :

- six (6) représentants élus de la Communauté de communes de L'ORIENTE ;
- cinq (5) représentants socioprofessionnels issus des filières touristiques du territoire. Le mandat des membres du conseil d'exploitation prend fin à l'expiration du mandat électif des représentants de la Communauté de communes. Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**Article 4 – Convocation, quorum et modalités de vote**

Les modalités de convocation, de fixation de l'ordre du jour, de quorum, de représentation et de vote sont celles prévues aux articles 7.1 à 7.4 des statuts de l'Office de tourisme.

Article 5 – Commissions et groupes de travail

Le conseil d'exploitation peut constituer, par décision interne, des commissions ou groupes de travail thématiques, permanents ou temporaires.

Ces instances :

- n'ont aucun pouvoir décisionnel ;
- rendent compte de leurs travaux au conseil d'exploitation ;
- peuvent associer, à titre consultatif, des personnes extérieures disposant d'une expertise particulière. Le président du conseil d'exploitation est président de droit de chacune des commissions de travail. Les commissions se réunissent autant que de besoin. Les résultats et propositions issus de leurs travaux sont présentés en séance du conseil d'exploitation.

TITRE IV – PRÉSIDENTIE DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président et deux vice-présidents :

- Le Président est élu parmi les membres élus représentant la Communauté de communes de L'ORIENTE ;
- Les Vice-présidents sont élus parmi l'ensemble des membres titulaires du conseil d'exploitation (élus ou représentants socioprofessionnels), conformément aux statuts. Leur mandat prend fin concomitamment à celui des élus communautaires. Le président exerce ses fonctions dans le respect des statuts et sous l'autorité du président de la Communauté de communes de L'ORIENTE. Il ne dispose d'aucune compétence d'ordonnateur, sauf délégation expresse, écrite et limitée accordée par arrêté du président de la Communauté de communes, laquelle ne transfère pas la qualité d'ordonnateur.

TITRE V – RÔLE ET AVIS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation s'exprime sur les orientations, projets et actions relatifs au fonctionnement de l'Office de tourisme et à la politique touristique communautaire. Il est obligatoirement consulté par le président de la Communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant la régie. Il est informé des

projets, des comptes, des actions structurantes et des perspectives d'évolution du service. Il peut être consulté sur les projets d'équipements touristiques et présenter toute proposition utile au président de la Communauté de communes. Le conseil d'exploitation propose le budget prévisionnel de la régie au président de la Communauté de communes en vue de sa présentation au conseil communautaire.

TITRE VI – PERSONNEL ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 6 – Statut des agents

Les agents affectés à l'Office de tourisme sont des agents de la Communauté de communes de L'ORIENTE. Ils sont soumis :

- aux règles statutaires de la fonction publique territoriale ou à leur contrat ;
- au règlement intérieur général de la Communauté de communes ;
- au présent règlement pour les dispositions spécifiques à la régie.

Article 7 – Autorité hiérarchique et gestion des ressources humaines

Les agents de l'Office de tourisme sont placés sous l'autorité hiérarchique de la Communauté de communes de L'ORIENTE. Le directeur exerce une autorité fonctionnelle sur les agents, dans le cadre des orientations définies par la Communauté de communes et sous l'autorité du président du conseil d'exploitation. La gestion administrative, statutaire et financière des personnels relève exclusivement de la Communauté de communes de L'ORIENTE.

Article 8 – Organisation du travail

L'organisation du travail tient compte :

- des contraintes saisonnières liées à l'activité touristique ;
- de la continuité du service public ;
- des nécessités d'accueil du public.

Les modalités pratiques sont arrêtées par le directeur dans le cadre des règles applicables aux agents territoriaux.

TITRE VII – RÉGIME FINANCIER, PILOTAGE ET CONTRÔLE

Article 9 – Budget et autonomie financière

L'Office de tourisme dispose d'un budget annexe distinct de celui de la Communauté de communes. L'autonomie financière s'exerce dans le respect :

- des règles de la comptabilité publique ;
- des décisions budgétaires du conseil communautaire ;
- du principe d'un financement majoritairement assuré par la Communauté de communes.

Article 9 bis – Financement du service

Le financement de l'Office de tourisme de L'ORIENTE est assuré principalement par la Communauté de communes de L'ORIENTE, dans le cadre de son budget annexe, conformément aux règles applicables aux services publics administratifs exploités en régie dotée de la seule autonomie financière. À ce titre, le conseil communautaire peut attribuer à l'Office de tourisme une subvention d'équilibre annuelle, dont le montant est fixé chaque année par délibération budgétaire, au vu des besoins du service et des orientations de la

politique touristique communautaire. L'Office de tourisme peut également percevoir des recettes accessoires, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur, à condition qu'elles demeurent strictement liées à ses missions de service public administratif, non lucratives et non concurrentielles. Les modalités de financement du service, notamment le niveau et l'affectation des concours financiers de la Communauté de communes, sont fixées chaque année par le conseil communautaire. Elles sont établies dans le respect des besoins de fonctionnement du service et des orientations de la politique touristique communautaire, sans créer de droit automatique au financement des exercices ultérieurs.

Article 9 ter – Régie de recettes

Pour l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 3, il est créé une régie de recettes par arrêté du Président de la Communauté de Communes, après avis conforme du comptable public. Le régisseur ainsi qu'un ou plusieurs suppléants sont nommés par arrêté individuel et exercent leurs fonctions sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 10 – Suivi de l'activité

L'Office de tourisme établit chaque année un rapport d'activité. Ce rapport est présenté à la Communauté de communes de L'ORIENTE et au conseil d'exploitation. Il a pour objet d'assurer l'information de la collectivité sur le fonctionnement général du service public administratif.

Article 11 – Contrôle exercé par la Communauté de communes

La Communauté de communes de L'ORIENTE exerce un contrôle administratif, financier et fonctionnel permanent sur l'Office de tourisme. À ce titre, elle est informée de toute décision ou projet susceptible d'avoir une incidence sur l'organisation, les finances ou les missions du service. Les projets structurants, les partenariats, les actions exceptionnelles et les actes engageant le budget de la régie sont soumis à validation préalable de la Communauté de communes.

TITRE VIII – PARTENARIATS ET RELATIONS EXTÉRIEURES

Article 12 – Relations avec les partenaires

Toute convention ou engagement avec des partenaires extérieurs est conclu au nom et pour le compte de la Communauté de communes de ORIENTE, par son président ou par la Directrice de la régie par délégation régulière.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 18 avril 2026. Il est transmis au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

FAIT A ALERIA , le...../...../2026

Le président de la communauté de l'Oriente

Jean-Claude FRANCESCHI